



 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

RAPPORT SUR L'ACTIVITE EN MATIERE DE RESCRIT

ANNEE 2015

Table des matières

1– Une activité en diminution au sein des services déconcentrés.....	3
a– Le nombre de rescrits sur l'interprétation d'un texte fiscal connaît un net recul pour des raisons essentiellement techniques.....	3
b– L'activité relative aux rescrits sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal (art. L. 80 B et C du LPF) se stabilise depuis 2012.....	3
c– Une offre de services de proximité.....	3
2– La répartition des demandes de rescrits évolue peu depuis 2010.....	4
a– L'évolution des demandes de rescrits recouvre toujours des situations contrastées.....	5
b– Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF connaissent des évolutions diverses.....	6
3– L'activité des collèges territoriaux de second examen est en léger repli.....	7
4– L'activité de l'administration centrale en matière de rescrit continue de se concentrer sur les rescrits généraux et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal.....	9
a– La répartition des rescrits par domaine.....	9
b– L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	9
c– L'activité du collège national.....	10
d– L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert.....	10
5– Le niveau de consultation de l'espace « Le rescrit fiscal : pour plus de sécurité juridique » du site « www.impots.gouv.fr » est en légère augmentation.....	12
6– Les rescrits les plus importants sont mutualisés.....	13
7– Le dispositif du rescrit fiscal poursuit son évolution.....	13
a– La mise en place d'un rescrit CIR « roulant ».....	13
b– Le développement de l'échange automatique d'information dans le cadre de l'Union Européenne et de l'OCDE.....	13
c– L'extension du rescrit aux autres administrations et autres branches du droit.....	14

Bilan de l'activité de rescrit en 2015

1 – Une activité en diminution au sein des services déconcentrés

Après une forte augmentation à compter de 2007, puis une stabilisation à un niveau élevé en 2014, l'activité de rescrit connaît une diminution (-7,2 %) en 2015, avec **18 827 rescrits traités** (contre 20 296 en 2014).

a – Le nombre de rescrits sur l'interprétation d'un texte fiscal connaît un net recul pour des raisons essentiellement techniques

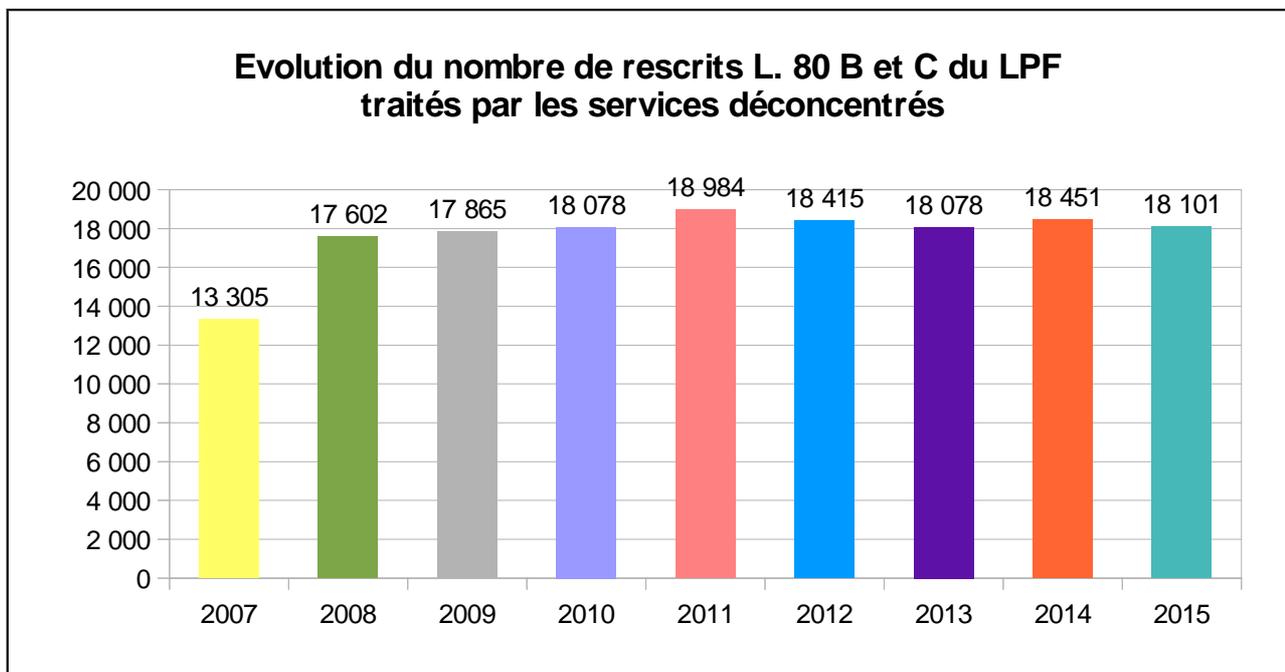
Le nombre de prises de position formelle sur l'interprétation d'un texte fiscal (1^{er} alinéa de l'article L. 80 A du LPF) **traitées** en 2015 s'élève à **726** (contre 1 845 en 2014) pour **693** demandes **reçues** (contre 1 814 en 2014). Ainsi, la diminution du nombre de demandes reçues permet de couvrir le flux et de poursuivre la diminution du stock.

Cette diminution constatée est due à une vigilance accrue des services déconcentrés, sous le contrôle du bureau des agréments et rescrits, sur le respect des critères de qualification des demandes reçues : la distinction entre les véritables demandes de prise de position formelle sur l'interprétation d'un texte fiscal, les demandes de prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal et les simples demandes de renseignement est mieux appréhendée.

b – L'activité relative aux rescrits sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal (art. L. 80 B et C du LPF) se stabilise depuis 2012

Le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** en 2015 s'élève à **18 182** (18 853 en 2014).

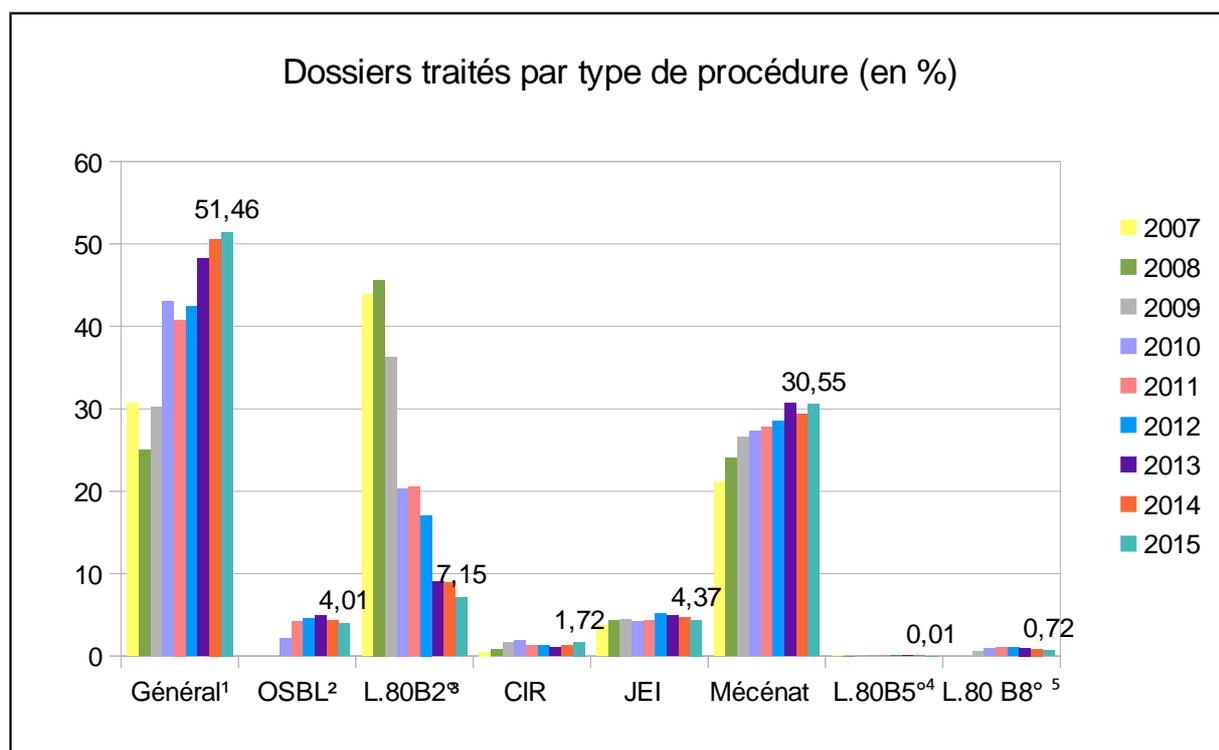
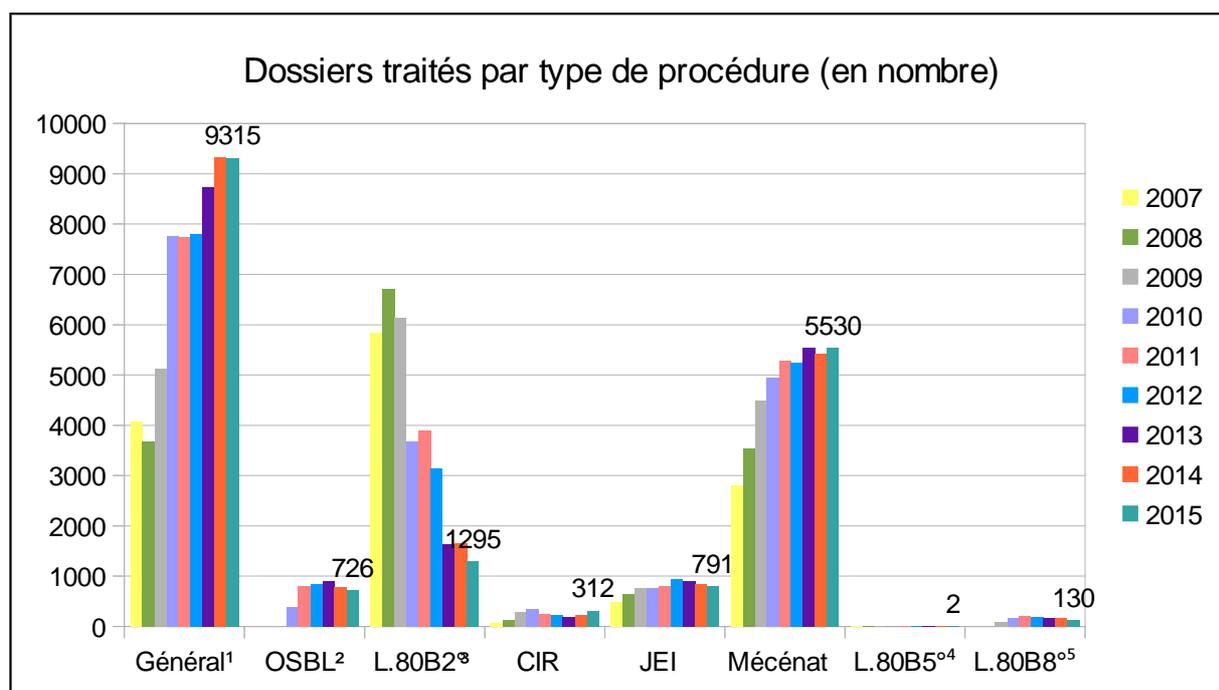
Le total des rescrits **traités** en 2015 s'élève à **18 101** (contre 18 451 en 2014).



c – Une offre de services de proximité

Les services déconcentrés continuent de traiter la très grande majorité des demandes de rescrits adressées à la DGFIP (**97,40 %** contre 97,15 % en 2014).

2 – La répartition des demandes de rescrits évolue peu depuis 2010



1 Les rescrits généraux (L. 80 B 1° du LPF) tiennent compte des rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » que l'application Erica permet d'isoler depuis 2012.

2 Depuis 2010, l'application Erica permet d'isoler au sein des rescrits généraux les demandes relatives aux organismes sans but lucratif (OSBL) en matière de lucrativité.

3 En 2015, 48 demandes ont été traitées au titre du rescrit « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2° du LPF) et 1 247 au titre du rescrit « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2° du LPF).

4 Les demandes de rescrit « pôles de compétitivité » (L. 80 B 5° du LPF) permettent d'obtenir la confirmation qu'une entreprise peut bénéficier du régime des entreprises implantées dans une zone de recherche et développement d'un pôle de compétitivité.

5 Les demandes de rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8° du LPF) permettent d'obtenir la confirmation de la catégorie d'imposition de revenus d'une activité professionnelle (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur le revenu s'agissant des sociétés civiles).

– Le rescrit général (L. 80 B 1^o) et le rescrit « mécénat » restent fortement sollicités :

➤ Après l'augmentation continue du nombre de demandes de rescrit général (L. 80 B 1^o, à l'exception des demandes relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif) observée depuis 2009, on constate une stabilisation de ce type de rescrit en 2015, avec **9 315** rescrits **traités** (9 336 en 2014), pour **9 143** demandes **reçues** (9 473 en 2014). Cela représente une diminution **de 0,2 %** des rescrits **traités** et de **3,5 %** des demandes **reçues** par rapport à 2014. Néanmoins, cette procédure demeure prépondérante et représente près de 51,5 % des réponses apportées sur une situation de fait (50,6 % en 2014).

Le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son succès. Le nombre de demandes relatives à ce rescrit, lesquelles sont comptabilisées au sein des rescrits généraux (L. 80 B 1^o), poursuit son augmentation, avec **4 519** dossiers **traités** en 2015, contre 4 063 en 2014. Cette catégorie de rescrit général continue, par ailleurs, d'être traitée dans des délais comparables aux rescrits spécifiques « entreprises nouvelles » (moins de trois mois en moyenne).

Les deux principaux impôts concernés par les demandes de rescrit général en 2015 (y compris le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité ») sont l'impôt sur le revenu (près de 34 % des demandes) et l'impôt sur les sociétés (près de 32 % des demandes).

Par ailleurs, on constate un léger infléchissement du nombre de demandes de rescrit général relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif, avec **726** rescrits traités en 2015 contre 789 en 2014.

➤ Le rescrit « mécénat » connaît une légère progression et représente toujours une part très significative de l'activité de rescrit, avec **30,55 %** des dossiers **traités** (29,34 % en 2014). Le succès de ce rescrit s'explique notamment par les besoins croissants de financement des associations, en raison de la baisse des dotations des collectivités publiques. Cette tendance est accentuée par le fait que certains organismes (CCI¹, DRAC²) conditionnent désormais leurs actions de mécénat à l'obtention préalable par l'association qui les sollicite d'un rescrit favorable de l'administration fiscale.

D'une manière générale, le niveau de ces sollicitations de l'administration fiscale demeure élevé en 2015 et confirme un besoin toujours fort des usagers en matière de sécurité juridique.

– Le nombre de demandes de rescrits « amortissements exceptionnels » et « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2^o) accentue sa baisse, avec **1 295 dossiers **traités** en 2015 (**1 649** en 2014).**

Cette situation s'explique principalement :

- par l'augmentation, déjà évoquée, des demandes relatives aux rescrits « *entreprises nouvelles déjà en activité* », lesquelles sont comptabilisées au sein des rescrits généraux (L. 80 B 1^o) et non au sein des rescrits « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2^o) ;
- par le faible nombre de dispositifs d'amortissements exceptionnels subsistants (48 dossiers traités en 2015) ;
- par le contexte économique difficile, peu favorable à la création d'entreprises nouvelles.

1 Chambres de Commerce et d'Industrie.

2 Directions Régionales des Affaires Culturelles.

À cet égard, il est intéressant de noter que, dans certaines directions, une part importante des rescrits spécifiques est liée à la classification de nombreux territoires du département en secteurs bénéficiant de régimes dérogatoires (ZRR³, ZAFR⁴, ZRU⁵, ANRU⁶), incitatifs à la création d'entreprises.

– Certains rescrits restent toujours faiblement mobilisés.

Tel est le cas des rescrits « jeunes entreprises innovantes » (808 demandes reçues en 2015), « CIR » (275 demandes reçues) et, plus notablement encore, du rescrit « crédit d'impôt innovation » (86 demandes reçues).

Il convient de rappeler que la garantie offerte par le rescrit « CIR » a été étendue, pour les petites et moyennes entreprises, à la validation d'un montant de dépenses engagées ou à engager pour un programme de recherche, à compter du 1^{er} septembre 2015. Les effets de cette extension sur le nombre de demandes de rescrit « CIR » déposées en 2015 sont encore difficilement mesurables, compte tenu de sa mise en œuvre récente et du délai de traitement des demandes par les services de la DGFIP.

Enfin, le rescrit « pôle de compétitivité » (2 affaires traitées en 2015) est destiné à disparaître compte tenu de la péremption des dispositions de l'article L. 80 B 5°.

b – Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF connaissent des évolutions diverses

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit par les services territoriaux pour l'année 2015 s'établissent comme suit :

Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Délai moyen de traitement (en jours)
Rescrit général		
Tout impôt	L. 80 B-1°	67,09
OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	132,72
Rescrits spécifiques		
Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	38,79
Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	64,18
CIR	L. 80 B-3°	93,73
JEI	L. 80 B-4°	70,52
Pôle de compétitivité	L. 80 B-5°	96,00
Qualification de la nature des revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	73,63
Qualification de la nature des revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	71,34
Mécénat (OIG)	L. 80 C	118,51

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par le service compétent ou, s'il y a lieu, la date de réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par le service compétent.

Il est à noter que ces délais moyens de traitement sont peu significatifs en ce qui concerne les rescrits traités en matière d'« amortissements exceptionnels » (48 affaires traitées en 2015) et de « pôle de compétitivité » (2 affaires traitées en 2015), en raison du très faible nombre de rescrits concernés.

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrits relatives à la lucrativité des organismes sans but lucratif augmente en 2015, mais demeure néanmoins inférieur au délai de 180 jours prévu par la loi.

3 Zone de revitalisation rurale.

4 Zone d'aide à finalité régionale.

5 Zone de redynamisation urbaine.

6 Agence nationale de rénovation urbaine.

Cet allongement du délai moyen de traitement s'explique notamment par les échanges accrus en cours d'instruction avec les associations, mais également entre services de la DGFIP à partir de son réseau collaboratif, en vue de maintenir la qualité et la précision des réponses apportées.

3 – L'activité des collèges territoriaux de second examen est en léger repli

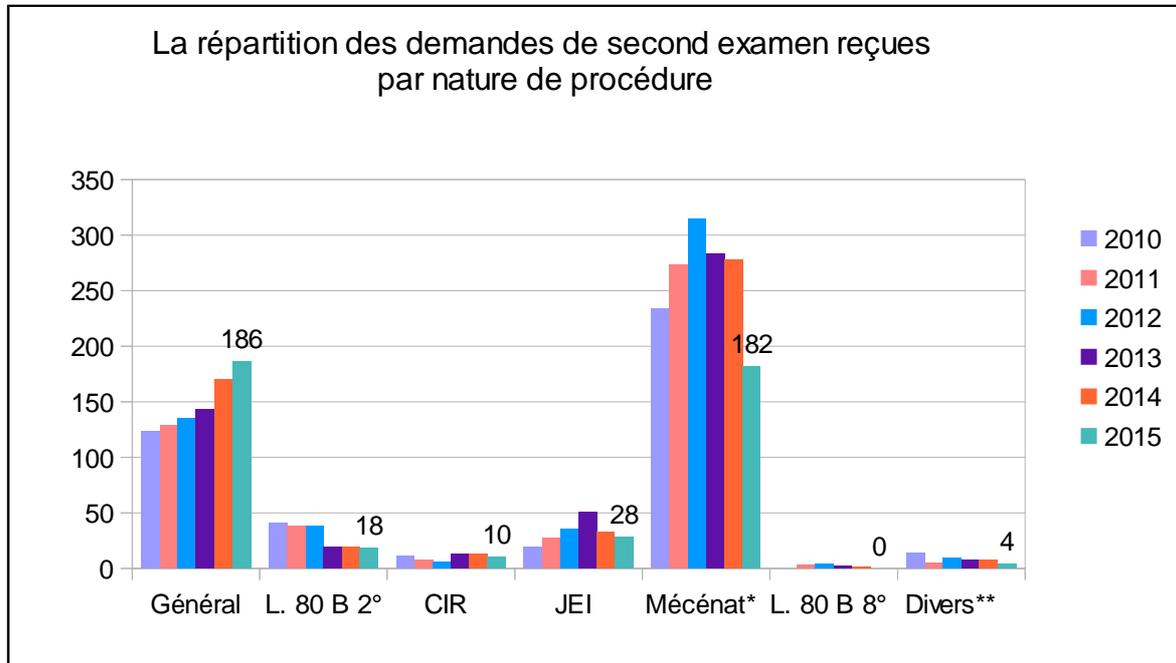
L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique, dans le respect du principe du contradictoire, se concrétise dans la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

En 2015, on note une diminution du nombre de demandes de second examen : **428** demandes de second examen ont été **reçues** par les collèges territoriaux (**522** en 2014).

La diminution des saisines des collèges territoriaux de second examen s'explique, en partie, par une meilleure formation des agents en charge de l'instruction des demandes de rescrits. En effet, les services d'administration centrale organisent chaque année au niveau local des actions de formation des agents en charge de l'instruction des demandes de rescrits déposées par les associations en vue d'améliorer la qualité des réponses apportées. Un effort de communication entre les services et avec les usagers au cours de l'instruction des demandes de rescrit participe également à une meilleure qualité des réponses initiales.

À cet égard, seulement 2,3 % des positions prises par les services territoriaux font l'objet d'une demande de second examen. Ce faible niveau de recours, qui ne cesse de se confirmer au cours des années, montre que les réponses initiales de l'administration fiscale satisfont les usagers.

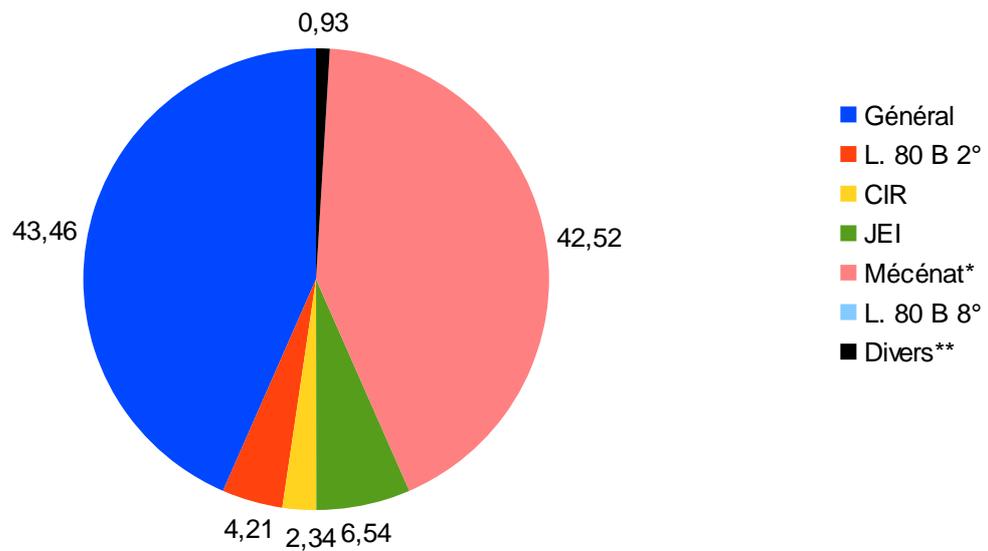
Les graphiques suivants présentent :



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL

** en 2015, la catégorie « Divers » se compose de 4 rescrits L 80 A

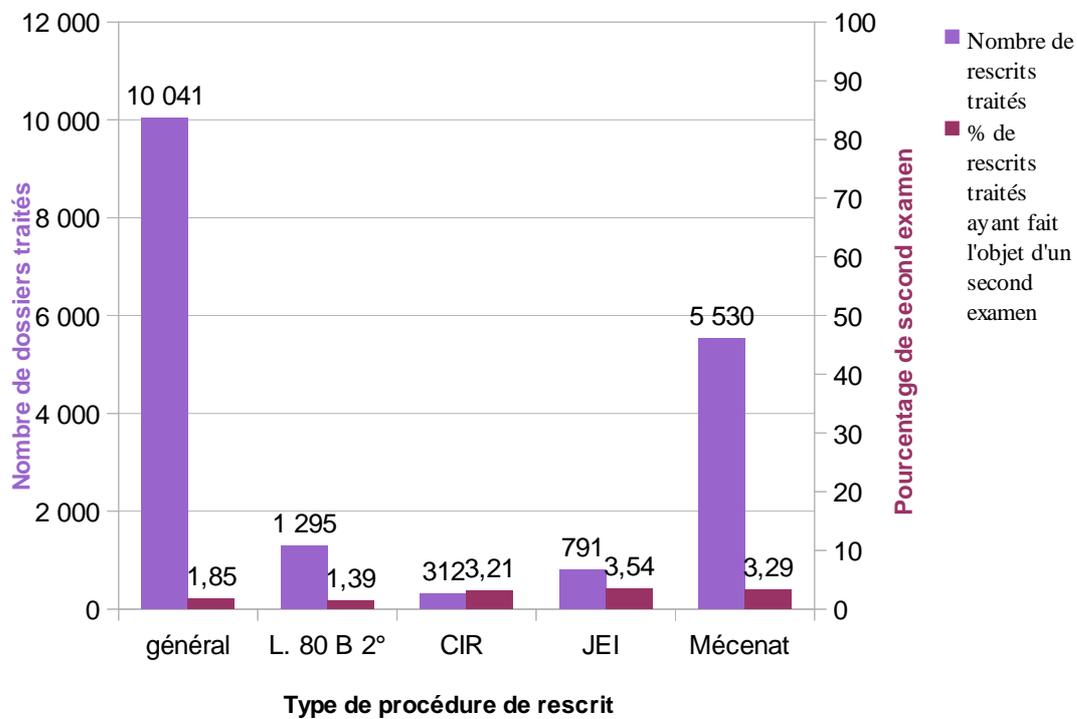
Les demandes de second examen reçues en 2015 en %



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL

** en 2015, la catégorie « Divers » se compose de 4 rescrits L 80 A

La répartition des dossiers traités et le pourcentage des demandes de second examen formulés par type de procédure



* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL

Les demandes de second examen restent logiquement concentrées sur les rescrits sollicités par les organismes sans but lucratif (lucrativité et mécénat) et le rescrit général, qui sont les plus nombreux.

Cette année encore, on note que les rescrits « JEI », « Mécénat » et « CIR » font l'objet d'une proportion plus importante de demandes de second examen. Cette situation s'explique vraisemblablement par la raréfaction des ressources publiques du fait de la contrainte budgétaire et de la complexité des situations de fait sous-jacentes.

Au 31 décembre 2015, **440 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 482 en 2014).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus est stable par rapport à 2014 et représente **plus de 69 %** des demandes de second examen. Cette forte implication des contribuables démontre l'adéquation de l'offre de service avec leurs attentes et contribue à la qualité du dialogue et des réponses définitives apportées.

Dans 22,5 % des cas, le collège a pris une position différente de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. Ce taux s'explique souvent par une meilleure présentation par les contribuables de leur situation personnelle, permettant un nouvel éclairage sur le dossier, sans pour autant apporter des éléments nouveaux. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations juridiques et fiscales des prises de position de l'administration fiscale.

4 – L'activité de l'administration centrale en matière de rescrit continue de se concentrer sur les rescrits généraux et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal

a – La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **501** demandes **traitées** (hors accords préalables en matière de prix de transfert (APP)) par les services centraux en 2015.

	Rescrit L. 80 A alinéa 1	Rescrit général	Rescrit abus de droit	Rescrit établissement stable	APP	Rescrit valeur	Rescrit Mécénat OIG
Traités	68	374	33	14	18	1	11

b – L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

On constate une diminution de **16 %** du nombre de dossiers traités par l'administration centrale en 2015 (501 dossiers traités contre 595 en 2014). Une diminution de 20 % avait déjà été constatée entre 2012 et 2013, avant de connaître une légère reprise en 2014 (2,7%).

Cette année encore, il apparaît que les services centraux traitent essentiellement des demandes de portée générale, qu'il s'agisse de positions sur un texte fiscal (L. 80 A 1^o) ou de rescrits généraux sur une situation de fait (L. 80 B 1^o).

Après le léger rebond du nombre de rescrits « valeur » et « abus de droit » constaté en 2014, la diminution de ces deux types de rescrit, amorcée en 2010, se confirme en 2015 avec seulement 1 rescrit « valeur » et 33 rescrits « abus du droit » traités.

En revanche, et en dépit du faible nombre de dossiers concernés, le nombre de rescrits traités « établissement stable » connaît une augmentation, passant de 7 en 2014 à 14 en 2015. Cette évolution s'explique notamment par un effort de réduction des délais de la part du service instructeur et par la diligence accrue des contribuables, qui fournissent des réponses plus rapides aux demandes d'informations complémentaires, permettant ainsi un traitement accéléré de leurs demandes de rescrit.

c – L'activité du collège national

12 demandes de second examen ont été traitées et **10** ont été reçues en 2015.

Dans 2 affaires, le collège a pris une position différente de celle prise initialement.

Dans 9 affaires, les contribuables ont été **entendus**.

d – L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

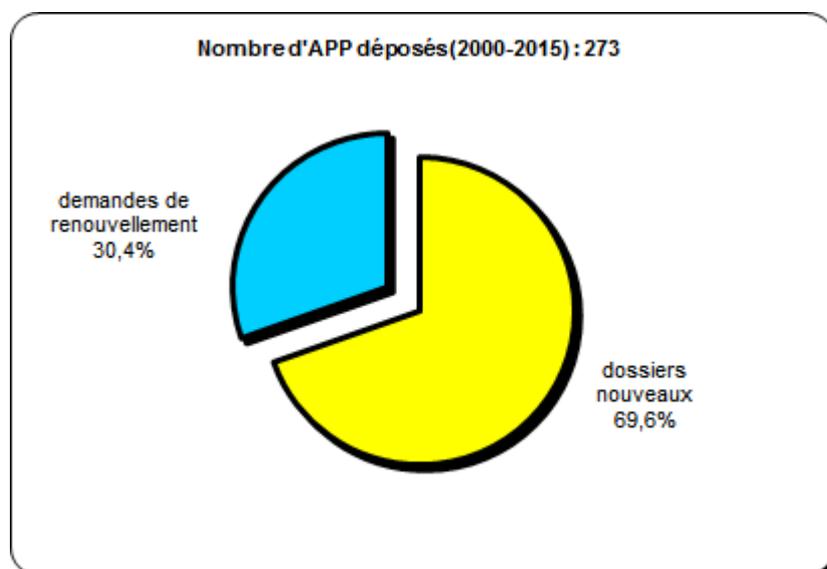
Les données chiffrées

Les résultats

Sur l'année 2015, **18 APP ont été signés**. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux ou multilatéraux (78 %).

L'évolution de la demande

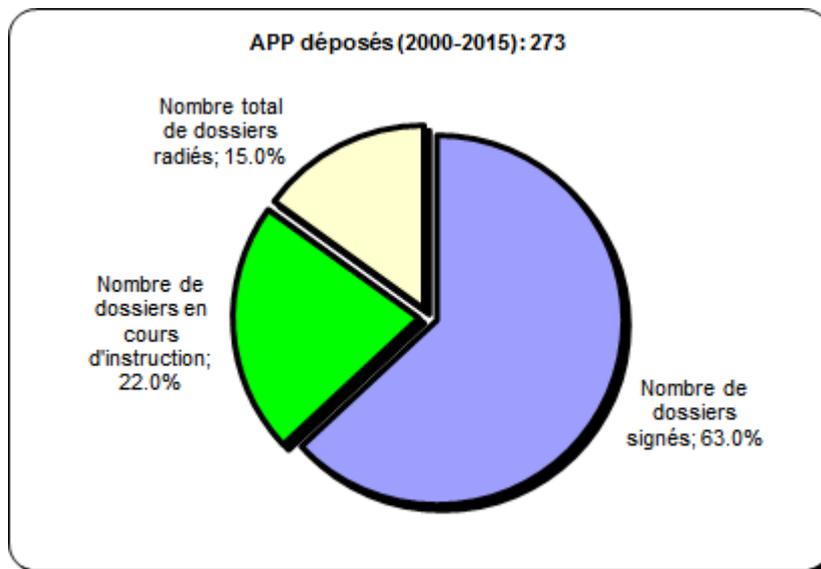
28 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2015. Depuis 2000, 272 dossiers sont ou ont été suivis par le service.



Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur automobile, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'électronique/informatique et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

L'état d'avancement des dossiers déposés

Sur les 273 dossiers suivis par le bureau CF3 puis la MEJEI, 63 % sont signés, 22 % sont en cours d'instruction et 15 % ont été radiés.



Les caractéristiques des dossiers présentés

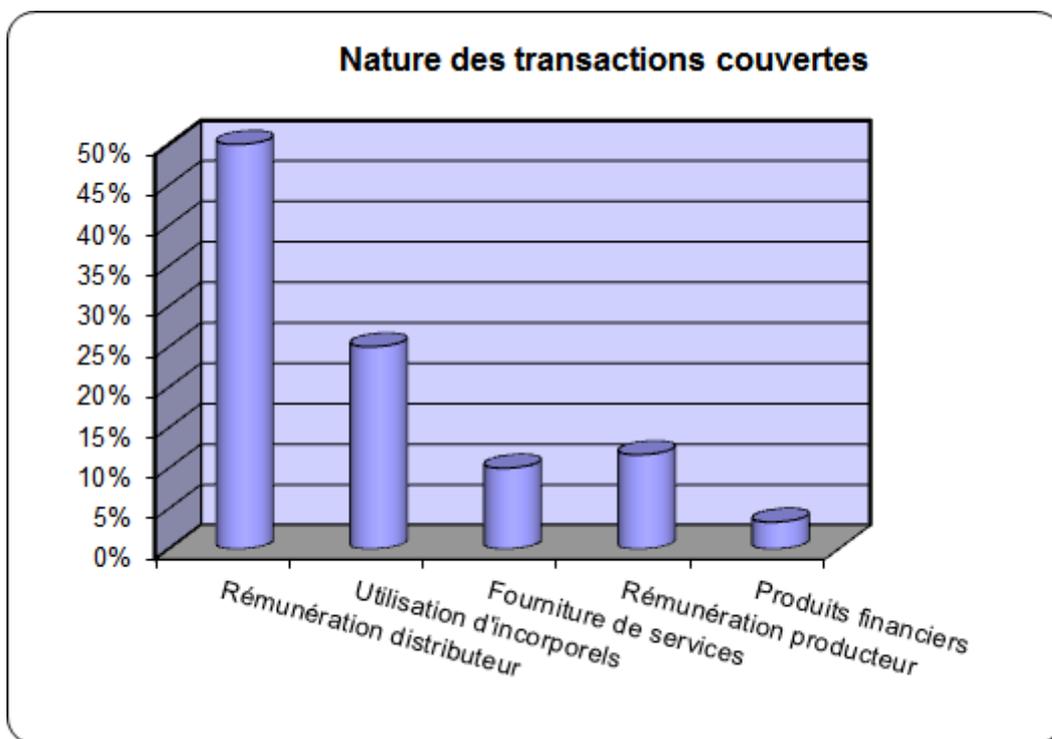
74 % des APP déposés concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et sont, sauf exceptions, conclus pour une période de 5 ans. 52 % des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que 4 % des accords signés depuis 2006.

Les demandes d'APP unilatéraux (22 % des APP signés en 2015) sont, en général, motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples ou dossiers PME.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'une procédure d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée, mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



Les délais des APP

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées au cours de l'instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d'un an et l'instruction de tout dossier d'APP dans un délai de 10 à 12 mois, à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2015 a demandé un délai moyen de 34 mois (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation).

5 – Le niveau de consultation de l'espace « Le rescrit fiscal : pour plus de sécurité juridique » du site « www.impots.gouv.fr » est en légère augmentation

Plus de 400 000 consultations des rubriques « APP » et « Rescrit Fiscal » du site Internet de la DGFIP (www.impots.gouv.fr) ont été enregistrées en 2015, soit une légère augmentation par rapport à 2014 (+ 1,2 %).

Cette année encore, l'intérêt se porte plus particulièrement sur les rubriques consacrées à la sécurité juridique et aux informations pratiques.

Les fiches techniques relatives aux « entreprises nouvelles », aux « jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires » et au « mécénat » ont fait l'objet du plus grand nombre de téléchargements en 2015.

6 – Les rescrits les plus importants sont mutualisés

Depuis le 12 septembre 2012, le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) consolide tous les commentaires de l'administration fiscale (législation, jurisprudence, réponses ministérielles, prises de positions individuelles, etc.) et est consultable sur « www.impots.gouv.fr »

Les positions prises par l'administration centrale à l'occasion des réponses à des demandes de rescrit sont ainsi mutualisées au profit de l'ensemble des contribuables et intégrées dans le cadre des commentaires doctrinaux mis en ligne dans le BOFiP, soit sous la forme d'exemples d'application de la règle de droit par la référence aux situations concrètes évoquées dans la demande de rescrit, mais anonymisées (483 exemples au 31 décembre 2015), soit, le plus souvent, directement sous la forme de précisions doctrinales sans référence à la demande de rescrit.

7 – Le dispositif du rescrit fiscal poursuit son évolution

a – La mise en place d'un rescrit CIR « roulant »

Afin de faciliter les démarches administratives des entreprises, et dans le cadre du « choc de simplification » annoncé par le Président de la République, le « Conseil de la simplification pour les entreprises » a publié en février 2016 une série de propositions dont certaines sont relatives au « rescrit CIR ».

Parmi ces propositions, figure la mise en place prochaine d'un rescrit « roulant » permettant aux entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B du LPF de solliciter une révision de cette décision en cas de modification du projet de recherche initialement soumis à l'administration.

Dans le cadre du dispositif actuel, la prise de position formelle ne vaut que pour le projet de recherche soumis à l'appréciation de l'administration. La garantie accordée par le rescrit CIR cesse ainsi de s'appliquer en cas de modification ultérieure de ce projet. Les entreprises souhaitant modifier leur projet en cours doivent donc déposer une nouvelle demande de rescrit afin de s'assurer de l'éligibilité de leur projet modifié au « CIR ».

Afin d'offrir plus de souplesse aux entreprises engagées dans des projets de recherche, il a donc été décidé, conformément à la proposition du « Conseil pour la simplification des entreprises », de mettre en place un rescrit « roulant ».

Ainsi, les entreprises ayant déjà obtenu une prise de position formelle ne seront plus tenues de déposer une nouvelle demande de rescrit en cas de modification du projet pluriannuel, mais pourront simplement déposer une demande de révision de la décision précédemment délivrée.

L'instruction de la demande sera facilitée par la connaissance préalable du dossier par l'administration.

Cette nouvelle mesure complétera le dispositif prévu au 3° de l'article L. 80 B du LPF et donnera lieu à une présentation sur le site BOFiP-Impôts avant la fin de l'année.

b – Le développement de l'échange automatique d'information dans le cadre de l'Union Européenne et de l'OCDE

Au plan international, les pratiques nationales en matière de décisions anticipées, parmi lesquels figurent les *rulings* et les rescrits⁷, suscitent des interrogations croissantes, notamment en termes de concurrence fiscale dommageable.

⁷ Le rescrit tel que le pratique l'administration fiscale française se distingue du *ruling*, au sens commun du terme, par son caractère de simple avis, opposable à l'administration fiscale mais non obligatoire pour le contribuable, et son contenu, dès lors qu'il vise simplement à expliciter les modalités de mise en œuvre de la loi et non pas à instaurer une règle dérogeant aux conditions légales et réglementaires de droit commun.

Ainsi, dans le domaine communautaire, depuis son amendement en date du 8 décembre 2015⁸, la directive 2011/16/UE relative à la coopération dans le domaine fiscal prévoit l'échange automatique d'informations sur les décisions en matière transfrontalière, y compris les APP, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les nouvelles décisions. Ces nouvelles décisions devront être transmises dans les trois mois suivant le semestre civil au cours duquel la décision a été délivrée. En revanche, les décisions fiscales en matière transfrontalière émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, ainsi que celles prises entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 toujours en vigueur à cette dernière date, devront être communiquées avant le 1^{er} janvier 2018.

De la même manière, dans le cadre du plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS en anglais) et de son action 5, l'administration fiscale communique de manière spontanée les décisions délivrées à compter du 1^{er} avril 2016, relatives aux APP et les rescrits en matière d'établissement stable, ainsi que les décisions rendues à compter du 1^{er} janvier 2010 et toujours en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La DGFIP a, dès à présent, mis en place une organisation permettant de respecter ces engagements.

c- L'extension du rescrit aux autres administrations et autres branches du droit

Le rescrit social permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et Caisses Générales de Sécurité Sociale) sur l'application de certains points de législation à une situation. Ainsi, l'organisme de recouvrement est lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il aura pris vis-à-vis de la demande, sauf changement de législation ou de situation de fait.

Auparavant, limité à 6 domaines (*art. L.243-6-3 du Code de la sécurité sociale*), l'ordonnance du 10 décembre 2015 a étendu, depuis le 1^{er} janvier 2016, le champ d'application du rescrit social à l'ensemble des cotisations et contributions sociales. En outre, il permet à certains tiers dûment mandatés (avocats et experts comptables), ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs ou organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, de formuler une demande de rescrit social pour le compte d'une entreprise. Enfin, le nouveau rescrit intègre les questions complexes qui pourraient être posées aux organismes de recouvrement et qui entreraient dans son champ d'application.

Par ailleurs, cette même ordonnance créée, depuis le 1^{er} janvier 2016, une procédure de rescrit sur l'égalité professionnelle et l'emploi des travailleurs handicapés.

*

*

*

⁸ Cf. directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.